

**INSTRUCTIONS RELATIVES AU FORMULAIRE DE PLAINTE:**

**NB:** Le dépôt d'une plainte auprès de la Convention de Berne constitue une accusation sérieuse à l'encontre de la (des) Partie(s) contractante(s) concernée(s). Les plaintes doivent présenter un degré suffisant de gravité ou d'urgence par rapport aux espèces ou habitats d'importance européenne, et le plaignant doit démontrer que la question a déjà été soulevée au niveau local et/ou national.

Les formulaires de plainte doivent être soumis au format électronique Word, en anglais ou en français, et ne doivent pas dépasser 3 pages, y compris la première page administrative. Un rapport de 5 pages maximum peut être joint. Le Secrétariat demandera des informations supplémentaires au cas par cas. Les plaintes anonymes ne sont pas recevables ; toutefois, le Secrétariat prendra des mesures pour préserver la confidentialité des données personnelles du plaignant.

Veuillez remplir ce formulaire et l'envoyer à l'attention de :

**Secrétariat de la Convention de Berne**

Direction de la participation démocratique

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

E-mail: [Bern.convention@coe.int](mailto:Bern.convention@coe.int)

Prénom:

Nom:

Au nom de (le cas échéant):

Adresse:

CP - Ville:

(County/State/Province: )

Pays:

Tel:

E-mail:

Website:

Date:

**1. Veuillez indiquer le motif de votre plainte (mentionnez également la/les partie(s) contractante(s) concernée(s) et les articles de la Convention qui pourraient être violés).**

**Décision du Conseil de l'Union européenne du 26/09/2024;**

**Modification du statut de protection du loup de « strictement protégé » à « protégé ».**

La demande de modification du statut de protection du loup de "strictement protégé" à "protégé" est basée sur une proposition de la Commission européenne. L'objectif de la Convention de Berne (CB) est de conserver la flore et la faune sauvages ainsi que leurs habitats naturels, voir l'article 1 de la CB. Selon l'article 2 de la CB, les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir les populations de flore et de faune sauvages dans un état de conservation favorable, en tenant compte notamment des **exigences écologiques, scientifiques et culturelles**. Par conséquent, à notre avis, cette proposition viole la CB à plusieurs égards car:

- 1. Elle ne repose pas sur des faits et des exigences scientifiques fiables**, tire des conclusions erronées et ne tient pas compte des exigences écologiques et culturelles ainsi que des conditions sociales, cf. articles 1, 2 et 9 de la CB.
- 2. Elle viole le principe de précaution** inhérent à la CB et **le principe de proportionnalité**,
- 3. cette proposition est exclusivement motivée par des considérations politiques et personnelles** (« moment Dolly »)

Concernant les fondements, cette initiative a été motivée par des considérations politiques et **non pas par des analyses scientifiques, comme le montre l'analyse approfondie fournie par la CE elle-même** (<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/5d017e4e-9efc-11ee-b164-01aa75ed71a1/language-en>).

Jusqu'à récemment, la Commission européenne et les Etats membres de l'UE maintenaient une position fondée sur la science quant à la nécessité de maintenir le statut strictement protégé des loups et des autres grands carnivores. L'UE a rejeté des propositions similaires de déclassement présentées par la Suisse en 2006, 2018 et 2022 visant à modifier les annexes de la Convention de Berne, car il n'y avait pas de base scientifique pour modifier le statut de protection des loups. **Il n'y a eu depuis aucune étude ou rapport scientifique justifiant un changement de position.**

L'étude approfondie ne fournit aucune preuve montrant que la réduction du statut de protection du loup améliorerait la situation dans le secteur de l'élevage, tout comme l'efficacité des tirs létaux pour réduire les dommages n'a jamais été démontrée. Au contraire, les chiffres relatifs aux dommages causés aux animaux d'élevage par le loup sont très faibles (0,06 %) et de plus, le rapport montre l'efficacité de mesures de protection adéquates en matière de dommages causés au bétail. Ainsi, la proposition est fondée non sur des éléments scientifiques et techniques mais sur des motivations politiques et compromet les efforts en cours pour parvenir à une coexistence avec les grands carnivores dans toute l'UE et devance également l'évaluation de l'état de conservation des grands carnivores, qui est programmée pour 2025.

Comme le prévoient les fondamentaux de la Convention de Berne, **il est essentiel que les décisions soient fondées sur les données scientifiques les plus récentes disponibles**. Dans le cas du loup, les derniers suivis et études ne montrent pas que les populations de loups aient atteint un statut de conservation favorable justifiant le déclassement de leur statut de protection. En fait, **une seule des sept populations transfrontalières dans l'UE a atteint un statut de conservation favorable**. Il est donc essentiel de veiller à ce que de telles décisions soient fondées sur des données fiables.

Dans ce contexte, les résultats de la dernière période de déclaration, 2018, sont clairement insuffisants pour soutenir le déclassement du statut de protection (cf. « THE SITUATION OF THE WOLF CANIS LUPUS IN THE EUROPEAN UNION »).

Bien que les données actualisées sur le FCS (statut de conservation favorable) du loup ne seront disponibles qu'en 2025, l'"étude approfondie" fournie par la CE sur l'état de conservation des loups ne prend pas en compte de manière appropriée les menaces pesant sur l'espèce, ni ne présente une évaluation scientifique **du rôle écologique des loups** dans l'UE, notamment par rapport aux populations d'ongulés qui font des dégâts croissants sur les cultures et les forêts. Aucune décision ne peut être prise avant que des éléments scientifiques ne soient apportés sur les services et les fonctions fournis par les loups dans l'UE.

**L'"étude approfondie" de la Commission met elle-même en évidence la nécessité de maintenir le statut de protection strict.** En particulier, elle met l'accent sur des points majeurs. Extraits :

- *"Les populations de loups n'ont un statut de conservation favorable que dans la région alpine. Dans les six autres, le loup a un statut de conservation défavorable-inadéquat, ce qui signifie que, même si l'espèce n'est plus menacée dans un avenir prévisible, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour qu'elle atteigne un statut de conservation favorable dans l'ensemble de la région."*
- *"Les recherches sur l'abattage ciblé des loups menées en Europe ne sont pas concluantes, et l'abattage non ciblé (c'est-à-dire, la chasse) ne semble pas réduire les déprédations des loups sur le bétail à moins qu'il ne soit mené avec une telle intensité qu'il réduise effectivement la densité des loups sur de vastes zones. Cependant, ce type de chasse ne peut pas être compatible avec la Directive Habitats et est rejeté socialement par une grande partie du public en Europe."*

### **Appel aux membres du Comité permanent de la Convention de Berne !**

Prenez SVP position et rejetez cette nouvelle offensive, politiquement motivée, contre la conservation de la nature, contre des espèces en Europe, dont le loup, et contre nos ressources naturelles. La CB a été créée pour protéger la nature et ses composantes de la destruction par de tels actes arbitraires et irrespectueux de la vie.

### **2. Quelles sont les espèces ou les habitats spécifiques inscrits à l'une des annexes de la Convention de Berne qui sont potentiellement affectés ? (Veuillez inclure ici des informations sur la zone géographique et la population de l'espèce concernée, le cas échéant)**

Loup gris (*Canis lupus*) de l'ensemble du territoire français, dont la dernière estimation de population est de 1003 individus, avec un intervalle de confiance compris entre 750 et 1350. Sa population a connu en France une première baisse depuis l'année précédente.

### **3. Quels pourraient être les effets négatifs pour l'espèce ou l'habitat concerné ?**

Selon l'article 4 de la Convention de Berne, la protection des habitats n'est prévue que pour les espèces des annexes I et II. Si le loup est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, **ses habitats (zones centrales, sites de rendez-vous) ne seront plus protégés. Il deviendrait automatiquement une espèce chassable** et pourrait légalement être chassé au même titre que le chevreuil par exemple. Les États contractants pourront alors décider du sort du loup dans le cadre de leur législation nationale sur la chasse. **Les associations et les organisations de protection de la nature ne pourront plus soumettre l'abattage de loups à des recours et à un contrôle légal**, basé sur le respect des conditions dérogatoires précisées dans les arrêtés préfectoraux de tir, étant donné que les dérogations et les contrôles individuels au sens de l'article 16 de la directive « Habitats » (retranscrit en tant qu'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup) ne seront plus nécessaires. **Il ne serait plus nécessaire non plus de rendre publiques les exécutions** (Cf l'inventaire mortuaire réalisé par la DREAL). Un système de gestion des populations (abattages collectifs) serait mis en place, dans le cadre duquel des loups n'étant pas à l'origine de déprédations, pourraient également être abattus (abattages préventifs, comme ceux qui ont lieu actuellement en Suisse, par exemple).

Comme les mesures de protection du bétail ne sont pas encore généralisées et que ceux qui refusent de protéger le bétail préfèrent le faire avec un fusil, les loups seront définitivement abattus dans de nombreuses régions, même s'ils n'ont pas tué d'animaux d'élevage. Cette gestion régionale différenciée des populations, réclamée depuis longtemps par le monde de l'élevage et de la chasse, conduira finalement à des zones sans loups et, à long terme, à une nouvelle éradication des loups en France.

Même avec le statut de protection actuel du loup en France, sa population a commencé à décliner (moins 9% entre 2022 et 2023); les tirs dérogatoires ajoutés au braconnage placent déjà cette espèce dans un état instable sur notre territoire. Il ne fait pas de doute qu'un passage au statut "chassable" fera disparaître le loup du territoire, ce qui contrevient aux obligations de la directive Habitats de le maintenir dans un état de conservation favorable, même en n'étant plus que "protégé".

Aujourd'hui, c'est le préfet coordonnateur du plan loup qui garantit, par l'organisation décrite par arrêté préfectoral, que le plafond de destruction annuel de loups n'est pas dépassé. Demain, si à la suite du déclasserement, sa gestion se voit confiée aux chasseurs (les fédérations de chasse en France), alors il ne fait pas de doute qu'ils vont réduire à néant cette espèce qu'ils considèrent comme un concurrent.

Concernant l'habitat et l'impact sur certaines espèces, une nouvelle réduction de la population de loups amoindrira leur action de réduction des effectifs de sangliers, et indirectement sur la santé de la forêt puisque son action de prédation des ongulés sauvages est reconnue comme affectant très positivement les capacités de régénération forestière.

**4. Savez-vous si les espèces ou les habitats potentiellement affectés relèvent également du champ d'application d'autres conventions internationales (par exemple : RAMSAR, CMS, ACCOBAMS, Convention de Barcelone, etc.) ou si la zone a été identifiée en tant que site NATURA 2000/réseau Émeraude, site de l'UNESCO ? Y a-t-il des procédures en cours au sein d'une autre institution internationale ?**

Je ne sais pas

**5. Avez-vous tenté de résoudre ce problème avec les autorités locales et nationales compétentes ? Veuillez les décrire. Existe-t-il des procédures en cours au niveau national concernant l'objet de votre plainte ?**

Ce sujet dépasse la compétence nationale puisque chaque pays contractant vote au sein du Conseil de l'Union Européenne ; et la France a malheureusement approuvé la proposition de déclasserement du loup.

**6. Toute autre information (existence d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), taille des projets, cartes de la zone, etc.) (pour les fichiers volumineux, veuillez ajouter un document annexe séparé, comme indiqué dans les instructions ci-dessus).**